



Convention de fourniture d'eau en gros entre le S.I.E.V.A.M. et la CU GPS&O

Secteur de Montalet-le-Bois

ENTRE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient, représenté par Monsieur Norbert LALLOYER en qualité de Président, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du 5 décembre 2024

ci-après dénommé « le **SIEVAM** ».

DE PREMIERE PART,

ET

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, représentée par Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU en qualité de Président, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération du conseil communautaire du 10 avril 2025 et

ci-après dénommée « la **CU GPS&O** ».

DE SECONDE PART

En présence de la société VEOLIA délégataire en vertu d'une convention de délégation de service public conclue avec la CU GPS&O,

Ci-après désignée le « **délégataire** »

DE TROISIEME PART

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2015362-0002 en date du 28 décembre 2015 modifié portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.), la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de la Seine (C.A.2.R.S.), la Communauté d'Agglomération Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine (C.A.P.A.C.), Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin (C.C.C.V.) et la Communauté de Communes Seine Mauldre (C.C.S.M.) et l'arrêté préfectoral n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 modifié portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine,

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2016327-0008 du 22 novembre 2016 qui acte le retrait des communes de Gaillon-sur-Montcient, Oinville-sur-Montcient, Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois du SIAEP de la région de Montalet-le-Bois,

Considérant l'arrêté préfectoral n° A 22-404 en date du 5 décembre 2022 portant sur la fusion de trois syndicats intercommunaux : le syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Aubette, le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Frémainville et de Seraincourt et le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la Montcient ; ainsi que sur la création du syndicat

intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient résultant de cette fusion au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que la disposition actuelle du réseau d'eau potable impose des échanges d'eau entre le SIEVAM et la CU GPS&O afin d'assurer l'approvisionnement en eau potable des communes de Gaillon-sur-Montcient, Oinville-sur-Montcient, Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Frémainville et Seraincourt,

Dans ce contexte, il y a lieu pour le SIEVAM et la CU GPS&O d'adopter une convention régissant les modalités d'alimentation en eau potable de ces dernières.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives, juridiques et financières de fourniture d'eau potable entre le SIEVAM et la CU GPS&O au niveau des communes de Gaillon-sur-Montcient, Oinville-sur-Montcient, Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Frémainville et Seraincourt.

A la date de signature de la présente convention, la fourniture d'eau se fait principalement du SIEVAM vers la Communauté urbaine, cette convention est également établie pour régir d'éventuels volumes transitant dans le sens inverse. A compter du 1^{er} janvier 2027, la CU GPS&O ne se fournira plus qu'en secours auprès du SIEVAM et le SIEVAM importera auprès de la Communauté urbaine les volumes nécessaires aux besoins d'une partie de Frémainville et d'une partie de Seraincourt.

Article 2 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle est valable 5 ans, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 10 ans.

Article 3 - Dispositions techniques relatives à la fourniture d'eau

Article 3.1 : Provenance de l'eau

L'eau qui transite du SIEVAM vers la CU GPS&O provient de la station de traitement du puits Bernon ou de la source de l'Eau Brillante.

L'eau pouvant transiter de la CU GPS&O vers le SIEVAM provient des captages de Saint Martin la Garenne ou des installations de Meulan-en-Yvelines.

Article 3.2 : Modifications hydrauliques

En 2026 la CU GPS&O a prévu de procéder à des modifications hydrauliques de son réseau visant à desservir les abonnés des communes de Gaillon-sur-Montcient, Oinville-sur-Montcient, Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois à partir des ressources de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2027 (date donnée à titre indicatif) et par ailleurs fournir à ses abonnés une eau décarbonatée à compter du 1^{er} octobre 2028 (date donnée à titre indicatif).

Ainsi notamment les réservoirs de Gaillon-sur-Montcient et de Jambville seront alimentés depuis le réseau de Meulan-en-Yvelines.

Article 3.3 : Quantités estimées

Le SIEVAM autorise la livraison à la CU GPS&O des volumes correspondants aux besoins exprimés par cette dernière à concurrence d'un volume annuel maximal de 300 000 m³, sous réserve de ne pas perturber l'alimentation en eau potable des usagers du SIEVAM en termes de qualité, de pression et de quantité. A compter du 1^{er} janvier 2027 ce volume pourra se limiter aux besoins de secours éventuel.

La CU GPS&O autorise la livraison au SIEVAM des volumes correspondants aux besoins exprimés par ce dernier à concurrence d'un volume annuel maximal de 100 000 m³, sous réserve de ne pas perturber l'alimentation en eau potable des usagers de la Communauté urbaine en termes de qualité, de pression et de quantité.

Au-delà de ces quantités, les besoins respectifs en eau du SIEVAM ou de la Communauté urbaine seront assurés tant qu'ils resteront compatibles avec le débit et la capacité respective des installations du SIEVAM ou de la CU GPS&O.

Afin d'éviter une interruption ou une réduction de livraison d'eau, provoquée, soit par une production insuffisante, soit par un défaut de qualité de l'eau aux prescriptions de l'autorité sanitaire, la CU GPS&O et le SIEVAM conviennent de se rapprocher pour rechercher les solutions à mettre en œuvre.

Article 3.4 : Volumes importés/exportés

Les volumes d'eau potable transitant entre la CU GPS&O et le SIEVAM seront déterminés par les compteurs généraux présents sur les deux ressources en eau ainsi que par des couples de compteurs d'import / export situés sur chacune des interconnexions existantes. En reprenant la dénomination existante, ces derniers sont établis comme suit (cf. annexe 1) :

- $V_{\text{Eau Brillante}} = E9 + (E01a-E01b) + (E02a-E02b)$
- $V_{\text{Puits Bernon}} = (E03a-E03b) + (E04a-E04b) + (E05a-E05b) + (E06a-E06b) + (E07a-E07b) + E13$

Les relevés des index des compteurs seront réalisés semestriellement de façon contradictoire par les représentants du SIEVAM et de la Communauté urbaine ou par leurs délégataires le cas échéant.

Article 3.5 : Compteurs

En cas d'interruption du fonctionnement d'un dispositif de comptage, il sera procédé à une évaluation des volumes de façon contradictoire.

En cas de vérification du compteur demandée par l'une des parties, les frais de vérification et de pose/repose seront à la charge du demandeur si les indications données par le compteur vérifié sont reconnues exactes, compte tenu des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur. Dans le cas contraire, ils seront à la charge de l'autre partie.

Article 4 – Facturation

Article 4.1.1 : Facturation du SIEVAM à la CU GPS&O

En contrepartie des obligations mises à sa charge par la présente convention, le SIEVAM percevra auprès de la CU GPS&O ou de son délégataire un prix correspondant à la production, l'acheminement, le comptage et à la redevance de prélèvement AESN déterminée par :

- Une part fixe afférente à l'entretien des dispositifs de comptage telle que :
 - $Ab = 1500 \text{ €HT/an}$
- Une part variable proportionnelle aux volumes exportés provenant de la station du puits Bernon, dont la valeur de base est :
 - $To = 0,70 \text{ €HT/m}^3$

- Une part variable proportionnelle aux volumes exportés provenant de la source de l'eau Brillante, dont la valeur de base est :
 - $To = 0,30 \text{ €HT/m}^3$

Article 4.1.2 : Facturation de la CU GPSEO au SIEVAM

En contrepartie des obligations mises à sa charge par la présente convention, la Communauté urbaine percevra auprès du SIEVAM un prix correspondant à la production, l'acheminement et à la redevance prélèvement AESN. Il sera perçu :

- Une part fixe afférente à l'entretien des dispositifs de comptage telle que :
 - $Ab = 1500 \text{ €HT/an}$
- Une part variable proportionnelle aux volumes exportés, dont la valeur de base est : To
 - Jusqu'au 30 septembre 2028 : $To = 0,70 \text{ €HT/m}^3$
 - A compter du 1^{er} octobre 2028 : $To = 0,70 \text{ €HT/m}^3 + 0,32 \text{ €HT/m}^3$
soit $To = 1,02 \text{ €/m}^3$

Article 4.1.3 : Actualisation du prix

Cette valeur de base, définit aux conditions économiques connues à la date du 1^{er} janvier 2024, évoluera par application de la formule de variation suivante :

$$T = To \times K$$

Où

To est le tarif de base qui s'applique dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

T est le tarif hors taxe appliqué à la date de facturation.

$$K = 0,1 + 0,45 \cdot (ICHT-E/ICHT-Eo) + 0,1 \cdot (EBT/EBTo) + 0,15 \cdot (FD/FDo) + 0,2 \cdot (TP10f/TP10fo)$$

La définition des paramètres entrant dans cette formule est la suivante :

ICHT-E : Indice du coût horaire du travail – Secteur Eau, assainissement, déchets et dépollution – Identifiant 001565187

EBT : Indice Electricité tarif bleu professionnel option heures creuses – Identifiant 010764285

FD : Indice Frais divers des travaux publics – Identifiant 001711011

TP10f : Indice Travaux Publics – Canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux – Identifiant 010777582

Les valeurs de base ICHT-Eo, EBTo, FDo et TP10fo sont celles du 1^{er} janvier 2024, à savoir :

ICHT-E = 132.4

EBT = 132.1

FD = 116.8

TP10f = 130.3

Les valeurs prises en compte pour l'actualisation semestrielle de la formule de révision seront les valeurs définitives connues au 1^{er} janvier de l'année N pour les volumes transités au cours du semestre de l'année N et le 1^{er} juillet de l'année N pour les volumes transités au cours du 2^{ème} semestre de l'année N.

Si l'un ou plusieurs indices fixés ci-dessus ne sont plus publiés, les parties se rapprocheront pour substituer des indices équivalents ou de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du

coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Les nouveaux indices prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de demande de substitution. La modification sera actée par échange de courrier.

Article 4.2 : Modalités de facturation

Les volumes transités sont constatés semestriellement, au cours du mois de juin et au cours du mois de novembre de chaque année. Ils seront facturés en juillet et décembre.

Si le volume net semestriel correspond à un export du SIEVAM vers la Communauté urbaine, le SIEVAM adressera la facture au délégataire de la CU (ou à la CU GPS&O en l'absence de délégataire) sur la base du tarif fixé à l'article 3.1.1.

Si le volume net semestriel correspond à un import du SIEVAM depuis la communauté urbaine, le délégataire de la CU (ou la CU GPS&O en l'absence de délégataire) adressera la facture au SIEVAM sur la base du tarif fixé à l'article 3.1.2.

Article 4.3 : Paiement

Le délégataire de la CU ou la CU GPS&O s'acquittera des sommes dues auprès du SIEVAM le cas échéant, dans un délai de 30 jours. Passé ce délai, le SIEVAM sera en droit de demander des intérêts calculés selon le taux légal.

Le SIEVAM s'acquittera des sommes dues auprès du délégataire de la CU GPS&O ou de la Communauté urbaine le cas échéant, dans un délai de 30 jours. Passé ce délai, la CU GPS&O sera en droit de demander des intérêts calculés selon le taux légal.

Les factures seront transmises sous format électronique via le portail de facturation « Chorus pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/>).

Article 5 - Conditions de révision

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le prix de vente d'eau et la composition de la formule de variation pourront être soumis à réexamen sur demande de la CU GPS&O ou du SIEVAM dans les cas suivants :

- dans le cas où les volumes vendus dépasseraient le volume annuel maximal prévu à l'article 3.3,
- si l'un des tarifs définis aux articles 4.1.1 ou 4.1.2 varie de plus de 20% par rapport aux prix de base de l'article,
- en cas de modification des conditions de traitement rendue nécessaire par la réglementation ou demandée par les services en charge du contrôle sanitaire des eaux de consommation,
- en cas de modification des conditions de traitement en vue d'une décarbonatation de l'eau,
- en cas de modification substantielle des conditions d'exploitation suite à un changement dans la réglementation,
- en cas de modification substantielle des conditions de fonctionnement des ouvrages de la CU GPS&O ou du SIEVAM.

Dans toutes ces hypothèses, un avenant à la présente convention serait conclu.

Article 6 - Résiliation unilatérale

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sans indemnité pour motif d'intérêt général moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception trois mois avant son échéance annuelle.

Article 7 - Exécution

La CU GPS&O mandate son délégataire pour la réalisation des obligations d'exploitation et de facturation mentionnées dans la présente convention.

Article 8 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de la résolution du litige par voie amiable, les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront portées devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvent les parties.

Fait à VIGNY, le
En trois exemplaires

Pour le SIEVAM

Le Président

Norbert LALLOYER

Pour le Président de la Communauté urbaine et par
délégation

Le 9^{ème} Vice-Président délégué à l'eau et à l'assainissement

Gilles LÉCOLE

Pour Veolia Eau

La Directrice

Géraldine LEROY